



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de modification simplifiée n°1  
du schéma de cohérence territoriale  
du Pays de Châteaulin et du Porzay (29)**

n° MRAe : 2022-009893

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 16 août 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châteaulin et du Porzay (29).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Florence Castel et Alain Even.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Pays de Châteaulin et du Porzay pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 mai 2022.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne agissant pour le compte de la MRAe a consulté par courriel du 9 juin 2022 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 30 juin 2022.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## 1. Contexte, projet de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale et enjeux environnementaux associés

### 1.1 Contexte et projet de modification simplifiée

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châteaulin et du Porzay, approuvé le 8 juin 2016, couvre dix communes de l'intercommunalité de Pleyben-Châteaulin-Porzay. Situé dans la baie de Douarnenez, le territoire compte six communes littorales : Dinéault, Trégarvan, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven et Plonévez-Porzay, les autres communes étant Châteaulin, Cast, Port-Launay, Saint-Coulitz. Le 2 novembre 2017, la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay a intégré le pôle métropolitain du Pays de Brest<sup>1</sup>. La modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay se fait par anticipation dans le cadre d'une harmonisation du futur document à l'échelle du Pays de Brest.

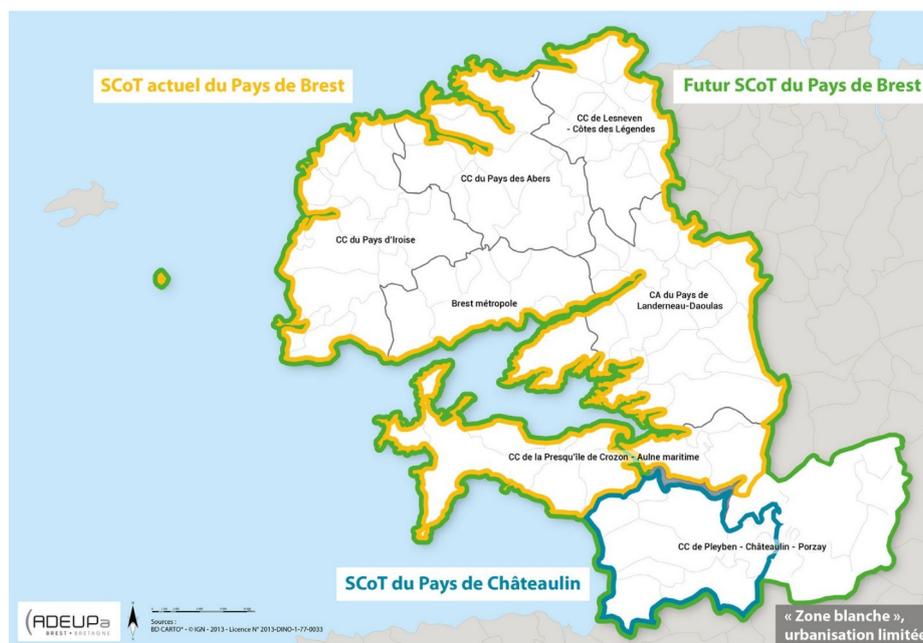


Figure 1 : Localisation du pays de Châteaulin et du Porzay (source : bilan du SCoT approuvé le 8 juin 2016)

- 1 Le pôle métropolitain du Pays de Brest regroupe Brest métropole et les communautés de communes de Lesneven-Côtes des Légendes, du Pays des Abers, du Pays d'Iroise, du Pays de Landerneau-Daoulas, de la presqu'île de Crozon - Aulne-Maritime et de Pleyben-Châteaulin-Porzay. Il a été créé en 2012 pour remplacer le syndicat mixte des communautés du Pays de Brest.

Le territoire abrite un patrimoine naturel remarquable constitué de milieux variés de grande qualité. De nombreux milieux naturels ont pu être inventoriés et bénéficient aujourd’hui de protections réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF<sup>2</sup>...). Il est en partie rattaché au parc naturel marin d’Iroise et au parc naturel régional d’Armorique. Le pays de Châteaulin et du Porzay est constitué de trois unités paysagères principales : la cuvette du Porzay, l’Aulne Maritime et le Bassin de Châteaulin et compte cinq sites classés<sup>3</sup>.

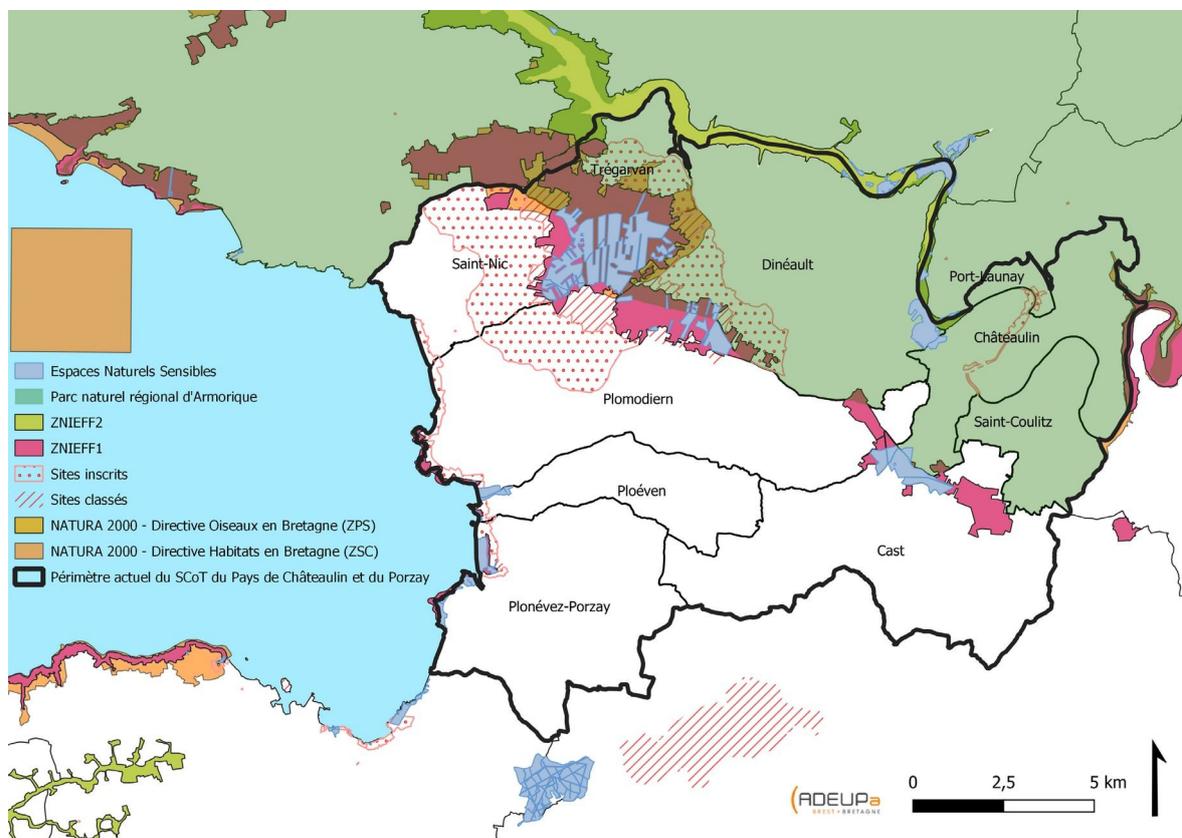


Figure 2 : Protections environnementales en vigueur sur le territoire du SCoT (source : bilan du SCoT)

22 846 habitants sont recensés dans le périmètre du SCoT (INSEE 2019). Le pôle urbain de Châteaulin est le plus important avec 5 164 habitants ; ensuite seule la commune de Plomodiern dépasse le seuil des 2 000 habitants (2 245). On observe actuellement une stabilité de la population. Le Pays compte 13 735 logements, essentiellement des maisons individuelles de grande taille. La part des résidences secondaires, en constante augmentation, représente 17 % du parc. Les communes littorales de Plomodiern, Plonevez, Porzay et Saint-Nic concentrent 70% des résidences secondaires du territoire. Avec l’influence du littoral, certaines communes présentent la particularité d’avoir développé une bipolarité (Saint-Nic et Plomodiern).

L’urbanisation s’est faite de façon dispersée sous la forme de bourgs et de nombreux hameaux. L’habitat diffus en zone littorale n’est pas raccordé à un système d’assainissement collectif. Le dysfonctionnement d’une partie des installations d’assainissement individuelles entraîne un impact sur la qualité des cours d’eau et de la zone littorale alors que la gestion de l’eau est l’une des problématiques majeures du territoire. Ce développement de l’habitat pavillonnaire contribue par ailleurs à la dégradation des paysages et à des difficultés de déplacements et d’accès aux services.

2 Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique.

3 Le Menez-Hom (montagne qui domine la rade de Brest et la baie de Douarnenez), La Montagne de Locronan (816,5 ha), La pointe de Tréfeuntec (3,9 ha), La Chapelle de Sainte-Anne-la-Palud et ses abords (6,3 ha), le Placître de la chapelle Notre-Dame-de-Kergoat (1,1 ha).

Les surfaces agricoles occupent plus de 80 % du territoire et l'agriculture s'étend jusqu'en bord de mer.

Le présent avis porte sur la modification simplifiée du SCoT<sup>4</sup>, qui vise à mettre en œuvre les ajustements permis par la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) pour les communes littorales. Cette loi élargit, pour ces communes, les possibilités d'urbanisation nouvelle aux « dents creuses »<sup>5</sup> des secteurs « déjà urbanisés » (SDU)<sup>6</sup>, secteurs que le SCoT est désormais chargé d'identifier et de caractériser. La loi ELAN comporte également des dispositions concernant les « agglomérations » et les « villages », dans la continuité desquels une extension de l'urbanisation est autorisée. Elle supprime la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » du code de l'urbanisme : ceux-ci ne peuvent plus être prévus par des documents d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'identification des agglomérations, villages et SDU repose sur deux types de critères : les critères directement issus de la Loi littoral, et ceux choisis en complément par l'EPCI<sup>7</sup>.

### Agglomérations

**Le SCoT en vigueur définit que les agglomérations excèdent sensiblement la taille des villages et des hameaux. Il peut s'agir de villes ou de bourgs, mais aussi d'un ensemble d'habitations ou d'une zone d'activités, comportant ou non des équipements, des commerces ou des lieux collectifs. Il identifie 7 agglomérations, à savoir l'ensemble des bourgs des communes littorales et le secteur de « Pentrez » à Saint- Nic.**

**La modification du SCoT considère comme agglomération l'intégralité des bourgs et certains secteurs comparables à d'autres agglomérations du Pays de Châteaulin et du Porzay du fait de l'importance de leur population et services<sup>8</sup>. Ces espaces doivent posséder au moins un équipement de service public (mairie, mairie annexe, équipement scolaire, office du tourisme). La nouvelle définition inclut également les zones d'activités (économiques, services publics...) de plus de 25 hectares. Le secteur du « Ty Vougeret » sur la commune de Dinéaut est ainsi ajouté comme agglomération.**

### Villages

Le SCoT actuel définit le village par la présence :

- d'un noyau et d'une trame urbaine traditionnelle ou hiérarchisée (caractère principal),
- d'un nombre significatif de constructions hérité de la centralité passée du site,
- d'équipements et de lieux de vie, condition qui peut être pondérée au regard de la centralité historique du site traduisant une fonctionnalité passée : le site doit alors permettre un développement qui fasse jouer un rôle actif dans le projet communal : il doit s'agir d'un enjeu différent d'une « opportunité de quelques constructions ».

**Le SCoT identifie ainsi 1 village, le secteur de « Tréfunteuc » sur la commune de Plonévez-Porzay.**

---

4 L'évaluation environnementale de cette modification a été engagée de manière « volontaire », c'est-à-dire sans passer par un examen « au cas par cas » pour en déterminer la nécessité.

5 Une dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties.

6 Ces SDU sont identifiés par des critères relatifs à « la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs » (article L 121-8 du code de l'urbanisme). La définition des critères d'identification et la localisation des agglomérations, villages et SDU revient au SCoT, mais pas leur délimitation précise laissée aux PLU.

7 Établissement public de coopération intercommunale

8 Tous ces espaces doivent posséder au moins un équipement de service public (mairie, mairie annexe, équipements scolaires, office de tourisme...)

La modification simplifiée du SCoT désigne comme village :

- les secteurs d'au moins 40 constructions densément groupées, structurées autour de la voie publique,
- les secteurs comprenant au moins 80 constructions groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti et présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant.

Elle identifie ainsi le « secteur de Croaz Diben » sur la commune de Plomodiern comme village. Ce secteur est composé de plus d'une centaine de constructions groupées et structurées autour de voies publiques, il comporte de plus un équipement (discothèque) et est desservi par les transports scolaires. Le projet retire le secteur de Tréfeuntec de la liste des villages, qui, en dépit d'un nombre important de constructions, ne comporte pas une densité d'habitat permettant de le regarder comme une agglomération ou un village au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme<sup>9</sup>.

### Secteurs déjà urbanisés

La modification du SCoT considère comme secteur déjà urbanisé les entités dont l'emprise est située à plus de 50 % hors des espaces proches du rivage, composées d'au moins une vingtaine de constructions principales à usage d'habitation, groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti, présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant, structurées autour de voies publiques et desservies par des réseaux d'eaux, d'électricité et de collecte de déchets.

Le projet identifie ainsi 1 SDU, le secteur de « Ste-Anne-La-Palud » sur la commune de Plonévez-Porzay.

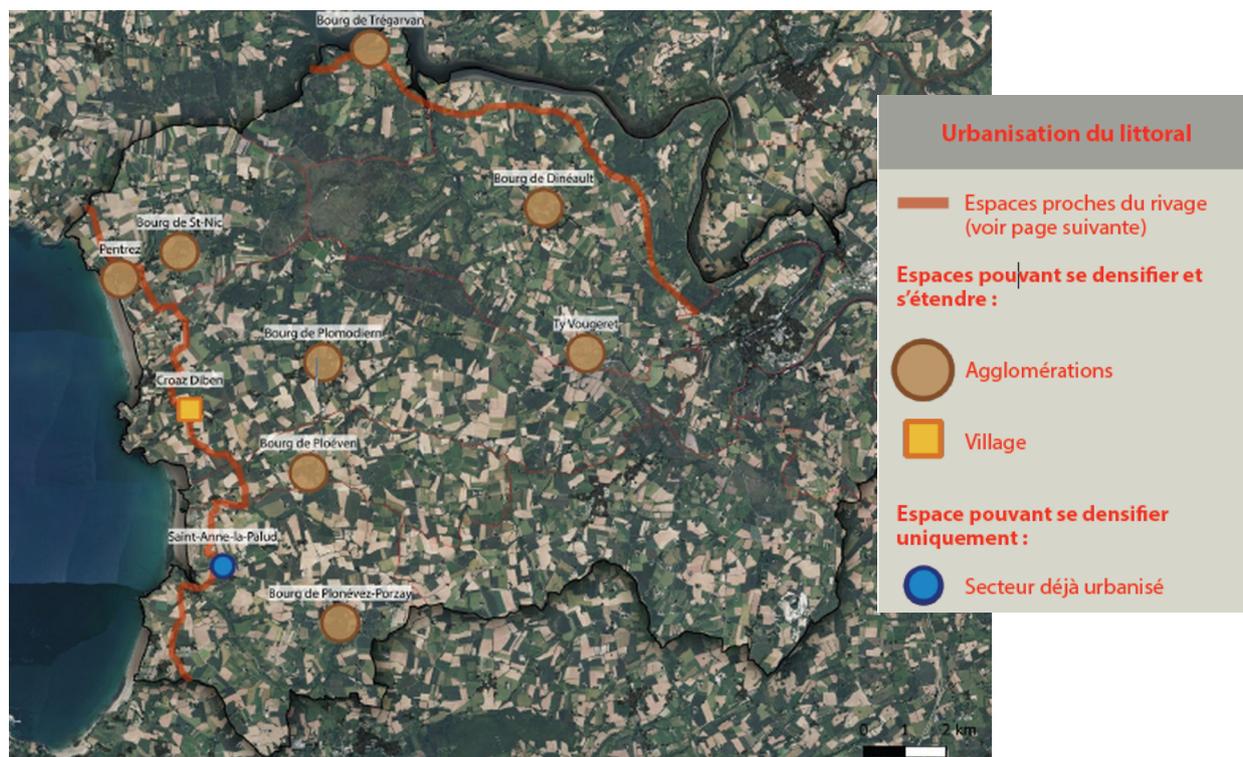


Figure 3 : Identification des agglomérations, villages et SDU dans le projet de modification

9 Décision n° 19NT03522 du 22/09/2020 de la cour administrative d'appel de Nantes.

## 1.2 Enjeux environnementaux

Au regard des effets attendus du fait de la modification du SCoT compte tenu des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- **la maîtrise de l'habitat diffus et des incidences induites** : l'intégration au SCoT des possibilités permises par la loi ELAN doit être très cadrée pour éviter d'amplifier l'habitat diffus, dont les conséquences environnementales principales sont l'artificialisation des sols, la multiplication des déplacements et des incidences accrues au niveau local sur les milieux naturels (cf. ci-après) ;
- **la préservation des milieux naturels** : le territoire accueille une biodiversité remarquable, ainsi que de nombreux éléments de trame verte et bleue. Des hameaux du territoire se situent dans ces secteurs à enjeu ; la densification ou l'extension de l'urbanisation sont susceptibles d'affecter des milieux remarquables (incidence directe). L'augmentation de la population de ces hameaux peut également avoir des effets indirects (augmentation des effluents d'assainissement, fréquentation accrue des espaces alentours par exemple) ;
- **la qualité et la diversité paysagères** : les nouvelles constructions sont susceptibles, si leur emplacement et leur conception ne sont pas suffisamment encadrés, d'induire une banalisation des paysages et une altération de la qualité de leurs perceptions lointaines.

Il convient de porter également attention aux enjeux de maîtrise des déplacements et d'exposition de la population à des risques et nuisances.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1 Qualité formelle

Le dossier présente au sein d'un même document, le contexte réglementaire, les modifications apportées au SCoT en vigueur et l'évaluation environnementale de la modification simplifiée.

Le dossier, s'il a le mérite d'être synthétique, est toutefois difficile à appréhender seul, c'est-à-dire sans une lecture préalable du SCoT en vigueur, voire des documents d'urbanisme locaux.

Bien que les modifications apportées soit limitées au regard de la superficie du territoire, **une présentation générale du territoire accompagnée de données utiles à sa connaissance, notamment sur les différents enjeux environnementaux, permettrait une meilleure compréhension du projet de modification et de ses incidences.**

Les critères retenus pour l'identification des agglomérations, villages et SDU sont bien explicités, et les nouveaux secteurs d'urbanisation faisant l'objet d'une modification sont clairement présentés. En revanche le dossier ne permet pas de connaître l'ampleur des superficies concernées et le nombre de nouveaux logements potentiels induit par les modifications.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments du rapport de présentation. Il fournit une synthèse claire de l'évaluation environnementale des trois secteurs retenus par la modification.

## 2.2 Qualité de l'analyse et prise en compte de l'environnement

### 2.2.1. État initial de l'environnement

Le dossier renvoie entièrement à l'état initial de l'environnement du SCoT approuvé le 8 juin 2016. S'il n'est en effet pas utile de rappeler l'intégralité de l'état initial de l'environnement réalisé à l'époque, une synthèse des principales informations utiles à la connaissance générale du territoire aurait toutefois été la bienvenue, a minima sous la forme de quelques cartographies, notamment s'agissant des enjeux environnementaux (trame verte et bleue, zones humides, site Natura 2000, espace proche du rivage...).

Les trois secteurs concernés par la modification font l'objet d'une description détaillée de leur environnement local. Afin de permettre une appréciation complète des sensibilités environnementales, **il serait utile d'élargir l'étude à l'environnement proche**. Par exemple le secteur de Sainte-Anne-la-Palud se situe à proximité d'un corridor régional qui n'est pas mentionné dans le dossier. Ce secteur comme celui de Croaz-Diben sont proches du rivage, ce qui leur confère une sensibilité environnementale particulière que le dossier ne fait pas ressortir clairement dans les cartographies présentées.

***L'Ae recommande de compléter la description des milieux naturels en bordure des hameaux afin d'en améliorer la prise en compte et de permettre la bonne information du public.***

### 2.2.2. Justification des choix de sélection des sites

Le dossier mentionne qu'une vingtaine de sites a été identifiée au regard de la définition des nouveaux critères (agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés). Après une évaluation des incidences environnementales, seuls 3 sites ont été retenus pour figurer dans la modification simplifiée du SCoT. Cette évaluation n'est pas jointe au dossier.

Les réflexions concernant la sélection des sites constituent pourtant le cœur de la démarche d'évaluation environnementale. Elles doivent en effet conduire à retenir la solution optimale du point de vue de l'environnement, fondée sur une analyse croisée des enjeux d'accueil de population dans ces hameaux, de consommation des sols et espaces agro-naturels, de préservation et reconquête de la biodiversité et de la trame verte et bleue, de hausse des déplacements motorisés, de modification du cadre de vie, d'altération des paysages et d'accroissement de la fréquentation des sites sensibles.

***L'Ae recommande de justifier le choix de la solution retenue et de présenter dans le dossier les différents scénarios étudiés qui ont conduit à la sélection des sites, d'en montrer les atouts et inconvénients respectifs du point de vue de l'environnement.***

### 2.2.3. Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le dossier contient une analyse des principales des trois zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre de la modification simplifiée du SCoT. Les agglomérations ont été écartées de l'analyse considérant que l'impact des agglomérations a été traité par l'évaluation environnementale de l'élaboration du SCoT.

Chaque site identifié a été passé au crible de plusieurs critères au regard de 6 thématiques<sup>10</sup> pour identifier « les incidences négatives notables potentielles » du projet sur l'environnement afin de présenter des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) à mettre en œuvre<sup>11</sup>. **Ces mesures se traduisent dans la**

10 Consommation d'espace, paysage-patrimoine-cadre de vie, milieux naturels et biodiversité, limitation de l'exposition aux risques-aux nuisances et pollution, ressource en eau, climat, air, gestion de l'énergie et bruit.

## **modification du SCoT par des préconisations à prendre en compte par les plans locaux d'urbanisme (PLU) concernés.**

Concernant la thématique « consommation d'espace », il revient aux documents d'urbanisme locaux de délimiter et définir précisément les possibilités d'urbanisation de chacun des sites identifiés. Pour autant, le projet de modification du SCoT **ne détermine aucun périmètre potentiel ni préférentiel d'extension de l'urbanisation et ne fournit pas d'estimation quantitative de la production potentielle de logements en densification**. L'analyse présentée dans le dossier est discutée ci-après au regard des principales thématiques concernées, puis pour chacun des trois secteurs.

Si l'enjeu de la consommation d'espace peut sembler peu significatif à l'échelle de l'ensemble du SCoT, il est en revanche très fort au niveau local du fait de la consommation de terre agricole, de la proximité du rivage et des paysages.

Concernant la thématique « paysage-patrimoine-cadre de vies », le SCoT permet une extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage sous réserve que le document d'urbanisme local encadre le projet afin d'en assurer l'intégration.

Concernant la thématique « assainissement », le tableau de synthèse de l'évaluation environnementale des 3 secteurs expertisés fait apparaître cette thématique dans une rubrique intitulée « autre » alors que **la gestion de l'eau est l'une des problématiques majeures du territoire et** que de fortes sensibilités sont identifiées notamment en période estivale concernant l'assainissement. **Aucun secteur retenu pour la modification du SCoT n'est raccordé à l'assainissement collectif.**

De manière générale, pour limiter les incidences potentielles significatives des projets d'urbanisation dans les secteurs retenus, la modification du SCoT préconise au PLU de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction. Elles doivent le faire notamment au travers d'OAP et peuvent conduire éventuellement à limiter fortement la capacité d'accueil des secteurs. Par ailleurs, le dossier précise que les documents d'urbanisme locaux devront argumenter les besoins d'urbanisation des communes et identifier le potentiel urbanisable au sein des dents creuses des agglomérations et villages puisqu'il est attendu que l'urbanisation concerne en priorité ces espaces.

### • Secteur du Ty Vougeret - Dinéault

Il s'agit d'une zone d'activités, accolée à une zone militaire (école de Gendarmerie, caserne, logements et équipements associés). L'école de gendarmerie souhaite s'étendre sur son périmètre et la collectivité souhaite permettre l'accueil de nouvelles entreprises au sein de la zone d'activités. La partie bâtie s'étend sur environ 30 hectares mais **le dossier ne précise pas de façon claire la superficie actuelle de cette zone**. Les cartographies associées font bien figurer les différentes zones sur le secteur (ZNIEFF, zone humide, présomption de prescription archéologique, retrait et gonflement des argiles) sans délimiter la zone du secteur du Ty Vougeret. **Le dossier renvoie la délimitation en tant qu'agglomération au document d'urbanisme. En l'état, la zone offrant peu de possibilité de densification, seule une extension pourrait permettre l'accueil de nouveaux bâtiments.**

### • Secteur de Croaz Diben - Plomodiern

Ce secteur proche du rivage est constitué d'une centaine de constructions groupées et structurées le long des voies publiques. Il a connu un développement résidentiel important, au travers notamment de la réalisation de plusieurs opérations de lotissements. Le secteur est desservi par une ligne de transport scolaire. On y trouve également une discothèque. La zone est relativement étendue est présente de nombreux espaces de comblement.

---

11 Le code de l'environnement fixe comme principe général la priorité à l'évitement des effets négatifs sur l'environnement, à leur réduction puis, à défaut, à leur compensation si possible. Les mesures de suivi permettent de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre.

Le projet envisage une dizaine de constructions nouvelles dans les dents creuses. Si le SCoT rappelle la priorité aux opérations de développement au sein du bourg, il envisage la possibilité d'une extension de l'urbanisation, notamment sur la frange ouest située dans des espaces proches du rivage. Il laisse également le soin au document d'urbanisme local d'affiner la délimitation des coupures d'urbanisation.

Du fait notamment de la proximité d'un camping, **la sensibilité du site au regard de l'assainissement est très forte avec une pression accrue en période estivale.** Le SCoT conditionne l'extension d'urbanisation aux capacités épuratoires du secteur.

**Le dossier n'évoque pas les risques de nuisances liés à la présence de la discothèque et par conséquent ne prévoit aucune mesure pour l'implantation d'habitations autour de l'établissement.**

- Sainte-Anne-la-Palud - Plonévez-Porzay

Ce secteur situé à environ 800 mètres du bord de mer comprend plus d'une vingtaine d'habitations bâties le long d'une rue principale. Il s'agit d'un lieu de vie historique organisé à proximité de la Chapelle Sainte-Anne-de-Palud. Une boulangerie y est ouverte en période estivale. Un cours d'eau jouxte le secteur sur la partie nord-ouest et des zones humides associées sur la partie nord-est. Un corridor écologique<sup>12</sup> d'importance régionale se trouve à proximité sud du secteur, mais n'est pas évoqué par le dossier.

**La modification du SCoT mentionne que « le potentiel de densification du secteur sera très dépendant de la délimitation qui sera retenue par le PLU (de limité à important) ».** Elle renvoie au document d'urbanisme local la délimitation de l'enveloppe du SDU. Elle laisse la possibilité d'intégrer le lotissement en cours d'urbanisation au sud-ouest du secteur, ce qui peut entraîner un potentiel de densification plus ou moins important.

Une mention est indiquée dans les mesures ERC pour le SDU de Sainte-Anne-la-Palud qui intercepte un cours d'eau et ses zones humides associées. Le document d'urbanisme local aura la charge de conduire une analyse plus fine du fonctionnement hydraulique et de la sensibilité du cours d'eau par rapport à l'urbanisation des parcelles densifiables, dans le cadre de la définition de sa trame verte et bleue.

**L'Ae recommande, sur les trois secteurs concernés :**

- ***d'évaluer plus précisément les incidences sur l'environnement que la modification du SCoT est susceptible d'occasionner, en fonction du nombre de logements supplémentaires qui pourront être construits en densification ou en extension de l'urbanisation, de leur localisation, de leurs caractéristiques et des surfaces concernées,***
- ***de compléter et renforcer les préconisations du SCoT de façon à assurer une maîtrise suffisante de ces incidences.***

## 2.2.4. Dispositif et indicateurs de suivi

Le projet de modification ne présente aucun indicateur de suivi, ce qui ne permettra pas de mesurer a posteriori les effets de l'urbanisation dans les secteurs identifiés. **A minima, un suivi du nombre d'habitations nouvelles créées, de la densité nette et du nombre d'assainissements non collectifs défectueux dans les SDU devrait être ajouté. Il conviendrait également de définir les conditions de suivi de la mise en œuvre par les PLU des préconisations avancées par le SCoT, afin de s'assurer de leur bonne application et vérifier leur efficacité.**

**L'Ae recommande d'intégrer au dispositif de suivi du SCoT des modalités de suivi des effets sur l'environnement de la mise en œuvre de la modification du SCoT, assorties des indicateurs pertinents pour les différents secteurs concernés.**

---

12 Connexion Basses vallées de l'Odet et de la rivière de Pont-l'Abbé / Littoral de la baie de Douarnenez.

### 3. Conclusion

Dans le cadre de la démarche de modification du SCoT, la collectivité a été amenée à sélectionner trois nouveaux secteurs de densification ou d'extension possible de l'urbanisation en commune littorale. **Les raisons de ces choix doivent être explicitées de façon à en montrer la pertinence du point de vue de l'environnement**, au regard des autres solutions envisageables.

Pour les 3 secteurs retenus, les enjeux environnementaux liés aux nouvelles possibilités de construction offertes font l'objet d'une analyse consistante. Celle-ci gagnerait à prendre plus largement en compte l'environnement proche des secteurs considérés, notamment ceux proches du littoral.

Les incidences sur l'environnement du projet de modification du SCoT ne sont pas suffisamment caractérisées, en l'absence d'une estimation du nombre de constructions nouvelles que cette modification pourrait occasionner et des surfaces artificialisées qui en découleraient.

**La délimitation et la définition des possibilités de densification et d'extension de l'urbanisation pour les trois secteurs concernés sont largement renvoyées à l'appréciation des plans locaux d'urbanisme. Les préconisations du SCoT en la matière devraient être complétées et renforcées, afin d'assurer une meilleure maîtrise des incidences de sa modification sur l'environnement.** A minima, le SCoT devrait définir un périmètre d'étude, un potentiel de densification et une enveloppe d'extension sur chacun des secteurs afin de contenir les incidences environnementales éventuelles, en particulier sur des zones sensibles. Enfin **ces préconisations doivent être assorties de modalités de suivi et d'indicateurs**, afin de mesurer les conséquences effectives sur l'environnement de la mise en œuvre de cette modification du SCoT.

Fait à Rennes, le 16 août 2022

Pour la MRAe de Bretagne,

*Signé*

Florence CASTEL

Membre permanent